



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 4 mai 2004

9146/04

PUBLIC 3

NOTE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
MARS 2004

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en mars 2004. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en mars 2004, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"), Rubrique "Transparence", "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

MARS 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2566ème Conseil Environnement le 2 mars 2004 Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains	PE-CONS 3628/04	22/04, 23/04, 24/04, 25/04	Majorité qualifiée
2567ème Conseil Emploi, Politique Sociale, Santé et Consommateurs le 4 mars 2004 Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en ce qui concerne l'alignement des droits et la simplification des procédures	PE-CONS 3699/03 + COR 1 (de) + COR 2 (pt) + COR 3 (en) + COR 4 (pt) + REV 1 (fi) + REV 2 (es) + REV 2 COR 1 (es)		Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil relatif à la coopération décentralisée	PE-CONS 3611/04	26/04, 27/04, 28/04, 29/04	Majorité qualifiée

MARS 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2568ème Conseil Transports/Télécommunications/Énergie le 8 mars 2004 Décision du Conseil autorisant les États membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole portant modification de ladite convention, ou à y adhérer Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 508/2000/CE établissant le programme "Culture 2000" 2570ème Conseil COMPETITIVITE (Marché Intérieur, Industrie, Recherche) le 11 mars 2004 Révision de la législation pharmaceutique : Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments	14305/03 + COR 1 (en) + COR 3 (es) PE-CONS 3617/1/04 REV 1 PE-CONS 3612/1/04 REV 1	30/04 31/04, 32/04, 33/04, 34/04, 35/04, 36/04, 37/04	Unanimité Majorité qualifiée Contre B Majorité qualifiée

MARS 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
- Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain - Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires	PE-CONS 3613/1/04 REV 1 PE-CONS 3614/1/04 REV 1		Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant, en ce qui concerne les médicaments traditionnels à base de plantes, la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain	PE-CONS 3630/04		Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil relatif à la coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza	PE-CONS 3619/04 + COR 1 (fi)		Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux détergents	PE-CONS 3629/04	38/04	Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1177/2002 concernant un mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale	6532/04	39/04	Contre DK, NL, FI, SE Majorité qualifiée

MARS 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2571ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 22 mars 2004 Règlement du Conseil relatif à l'établissement de partenariats européens dans le cadre du processus de stabilisation et d'association Décision du Conseil autorisant l'Italie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires 2573ème Conseil Agriculture et Pêche les 22 et 23 mars 2004 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 en ce qui concerne la protection des récifs coralliens en eau profonde contre les effets du chalutage dans une zone située au nord-ouest de l'Écosse	 5688/04 5988/04 6343/04 7371/04		 Unanimité Unanimité Majorité qualifiée Majorité qualifiée

MARS 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
- Règlement du Conseil établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique - Règlement du Conseil fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999	6829/04 6835/04		Majorité qualifiée Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires	PE-CONS 3700/03 + REV 1 (fi)	40/04, 41/04, 42/04	Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil	PE-CONS 3618/04 + COR 1 (fi)		Majorité qualifiée
Procédure écrite achevée le 25 mars 2004			
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime	PE-CONS 3625/04		Majorité qualifiée

MARS 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2574ème Conseil Justice et Affaires intérieures le 30 mars 2004			
Décision du Conseil autorisant l'Allemagne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	6881/04 + COR 1 (fr) + REV 1 (de)		Unanimité
Décision du Conseil accordant à l'Estonie, à la Hongrie, à la Lettonie, à la Lituanie, à la République tchèque, à la Slovénie et à la Slovaquie des dérogations temporaires à la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques	6735/04		Majorité qualifiée
Règlement du Conseil relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques	7529/04	43/04, 44/04	Contre PT Majorité qualifiée
Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)	PE-CONS 3646/04		Majorité qualifiée
Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse	PE-CONS 3648/04		Majorité qualifiée

MARS 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de l'éducation et de la formation	PE-CONS 3649/04		Majorité qualifiée
Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture	PE-CONS 3650/04		Majorité qualifiée
Décision du Parlement européen et du Conseil établissant une seconde phase du programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme DAPHNE II)	PE-CONS 3647/04		Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	PE-CONS 3624/04 + REV 1 (fr) + REV 2 (sv) + REV 2 COR 1 (sv)	45/04, 46/04, 47/04, 48/04	Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers	PE-CONS 3686/03		Majorité qualifiée

MARS 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux	PE-CONS 3622/04 + COR 1 (fr) + COR 2 (pt) + COR 3 (fi) + COR 4 (da)	49/04	Contre IE, DE, AT Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires	PE-CONS 3616/04 + COR 1 (fi)		Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien par des pays non membres de la Communauté européenne	PE-CONS 3644/04		Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs	PE-CONS 3645/04		Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les offres publiques d'acquisition	PE-CONS 3607/04 + COR 1 (en) + COR 2 (fi) + COR 4 (es)	50/04, 51/04	Majorité qualifiée

MARS 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Actes législatifs adoptés à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans les peintures et les vernis décoratifs et les produits de retouche automobile, et modifiant la directive 1999/13/CE (30.03/2004) Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement (30.03.2004) Directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que la décision 95/408/CE du Conseil (30.03.2004) Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (30.03.2004)	Réf. Docs 7950/04 PE-CONS 3660/04		Majorité qualifiée
	Réf. Docs 7936/04 PE-CONS 3661/04		Majorité qualifiée
	Réf. Docs. 7932/04 PE-CONS 3659/04		Majorité qualifiée
	Réf. Docs 7948/04 PE-CONS 3654/04		Majorité qualifiée

MARS 2004			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (30.03.2004)	Réf. Docs 7949/04 PE-CONS 3652/04		Majorité qualifiée

DECLARATION 22/04**Déclaration du Conseil et de la Commission**

"Étant donné que le trafic de tissus, cellules et organes pose des problèmes graves et qu'il peut entraîner des risques sérieux pour la santé tant du donneur que du receveur, il y a lieu d'intensifier la lutte contre ces activités."

DECLARATION 23/04**Déclaration du Conseil et de la Commission**

"En l'absence de dispositions législatives communautaires portant spécifiquement sur la transformation, la préservation, le stockage et la distribution de tissus et cellules destinés à des produits fabriqués industriellement, le Conseil et la Commission conviennent que les préoccupations exprimées par le Parlement concernant les règles à déterminer pour les établissements ayant des activités dans ce domaine, comme l'obligation de fonctionner vingt-quatre heures sur vingt-quatre, seront prises en considération lors de l'établissement des exigences techniques voulues, visées à l'article 28 de la directive."

DECLARATION 24/04

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission conviennent que les préoccupations exprimées par le Parlement en première lecture en ce qui concerne les annexes initialement proposées par la Commission seront prises en considération lors de l'établissement des exigences techniques voulues, visées à l'article 28 de la directive."

DECLARATION 25/04

Déclaration de la Commission

"Les différences importantes entre la transplantation d'organes et l'utilisation d'autres substances humaines telles que le sang, les tissus et les cellules font qu'une approche spécifique s'impose pour les organes, afin de garantir la sécurité et la qualité.

Une telle approche, dans la situation actuelle de pénurie d'organes, doit concilier deux éléments: la nécessité de la transplantation d'organes, qui est généralement une question de vie ou de mort, et la nécessité d'assurer des normes élevées de qualité et de sécurité.

La Commission estime qu'avant d'envisager toute proposition, il est nécessaire de procéder à une évaluation scientifique approfondie de la situation en matière de transplantation d'organes. Elle présentera un rapport sur les conclusions de l'analyse qu'elle entreprendra dès que possible."

DECLARATION 26/04

DÉCLARATION DE LA COMMISSION (ad article 2)

"La proposition de règlement de la Commission COM(2003) 413 final sur la coopération décentralisée prévoit la possibilité de financer des activités dans le domaine de "l'information et la mobilisation des acteurs de la coopération décentralisée et la participation aux enceintes internationales afin de favoriser le dialogue concernant l'élaboration de la politique".

L'exposé des motifs donne une définition plus précise du soutien à apporter au rôle des acteurs de la coopération décentralisée dans la phrase suivante:

"L'instrument budgétaire peut également appuyer la diversification des acteurs décentralisés en tant que partenaires potentiels (syndicats, partenaires économiques et sociaux, autorités locales et municipales, universités, médias, etc.) et la participation des acteurs décentralisés à des enceintes internationales, où ils peuvent faire part de leurs besoins et être consultés sur la politique de développement."

Plus précisément, il s'agit, dans l'esprit de la Commission, de favoriser la participation de ces acteurs à des discussions, à des réunions de consultation ou à des conférences concernant les politiques de coopération au développement afin de partager entre eux préoccupations, suggestions et idées nouvelles. Ils pourraient, le cas échéant, en faire part à des représentants officiels des autorités gouvernementales et des bailleurs de fonds. La participation de ces acteurs se fera dans le respect des législations des États dont ils sont ressortissants ou de la Communauté."

DECLARATION 27/04

DÉCLARATION DE LA BELGIQUE (ad article 3)

"La Belgique note que la liste des partenaires éligibles, telle que définie par l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement, ne fait pas référence aux organisations philosophiques et non confessionnelles. Ces dernières figurent pourtant, au même titre que les églises, les associations ou communautés religieuses - reprises dans ce même article 3, paragraphe 1 - dans la Déclaration numéro 11 du Traité d'Amsterdam."

DECLARATION 28/04

DÉCLARATION DE LA BELGIQUE (ad article 4)

"La Belgique soutient la coopération décentralisée car elle constitue un véritable instrument garantissant la participation des acteurs non étatiques au développement. La Belgique se félicite à cet égard de l'extension de la liste des partenaires éligibles. La Belgique regrette toutefois que le cadre financier n'ait pas été ajusté à la hausse en conséquence."

DECLARATION 29/04

DÉCLARATION DE LA COMMISSION (ad article 7)

"Dans le prolongement des conclusions du Conseil de mai 2003 relatives au déliement de l'aide communautaire, la Commission reste déterminée à présenter au Conseil et au Parlement européen, d'ici mars 2004, une proposition de règlement horizontal relatif au déliement."

DECLARATION 30/04

Déclaration de la Commission

"La Commission prend acte de ce que le Conseil accepte l'amendement n° 2 du Parlement européen qui introduit un nouveau considérant (3 ter) dans le texte de la décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 508/2000/CE du 14 février 2000 établissant le programme "Culture 2000". La Commission a l'intention de présenter un rapport d'évaluation du programme avant le 31 décembre 2005, comme indiqué dans le nouveau considérant, mais elle estime que cela n'affecte nullement son droit d'initiative pour présenter avant cette date d'éventuelles propositions relatives à un nouveau programme dans le domaine de la culture, qui prendrait effet à l'expiration du programme "Culture 2000", et que le nouveau considérant ne porte pas atteinte à l'obligation qu'ont les autres institutions d'examiner ces éventuelles propositions conformément aux dispositions prévues dans le traité."

DECLARATIONS GENERALES

DECLARATION 31/04

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant les États adhérents

"Le Conseil et la Commission examineront, avec toute l'attention nécessaire et en temps utile, toute demande de période transitoire présentée par les nouveaux États membres en ce qui concerne le nouvel acquis pharmaceutique."

DECLARATION 32/04

Déclaration des délégations chypriote, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque.

"Se félicitant de la déclaration commune du Conseil et de la Commission relative à la révision de la législation pharmaceutique communautaire en ce qui concerne les États adhérents, les nouveaux États membres soulignent qu'un examen en temps utile d'une demande de période transitoire présentée par les nouveaux États membres implique un calendrier qui permette de prendre toutes les dispositions nécessaires avant l'expiration du délai de transposition du nouvel acquis."

DECLARATION 33/04

Déclaration de la Commission

"La Commission déclare qu'elle présentera en 2004 au Conseil et au Parlement européen une proposition de règlement spécifique visant à offrir un véritable cadre juridique pour la mise au point et l'autorisation de médicaments à usage humain, en vue de répondre aux besoins thérapeutiques spécifiques de la population pédiatrique."

DECLARATION 34/04

Déclaration de la délégation luxembourgeoise

"Le Luxembourg déclare que lors de l'application de la nouvelle législation pharmaceutique communautaire en droit luxembourgeois, il tiendra compte de l'exiguïté du marché national luxembourgeois, des capacités administratives et des expertises pour l'heure limitées en son territoire."

DECLARATIONS RELATIVES AU REGLEMENT

DECLARATION 35/04

Déclaration des délégations allemande, italienne et portugaise et de la délégation du Royaume-Uni

"L'Allemagne, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni rappellent la déclaration des délégations du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal et du Danemark inscrite au procès-verbal de la 2512ème session du Conseil de l'Union européenne "Emploi, politique sociale, santé et consommateurs", tenue à Luxembourg les 2 et 3 juin 2003, concernant la base juridique de la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments.

L'Allemagne, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni restent convaincus que c'est l'article 308 du traité qui constituerait la base juridique correcte, et non l'article 95. Aussi les deux délégations donnent-elles leur accord au règlement en partant du principe que l'on ne saurait considérer que la base juridique retenue crée un précédent pour les décisions qui seront prises à l'avenir lorsqu'elles concernent des questions **d'une nature similaire.**"

DECLARATION 36/04

Déclaration de la délégation allemande

"L'Allemagne tient à préciser ce qui suit:

Le financement de l'agence européenne des médicaments doit se faire dans le cadre des perspectives financières pertinentes. Les crédits annuels sont approuvés par l'autorité budgétaire à l'intérieur des limites fixées par les perspectives financières. Les crédits disponibles dans le cadre de la rubrique 3 du budget communautaire étant limités, il importe de respecter les perspectives financières pertinentes en tenant compte des programmes existants et à venir et en prévoyant une marge de sécurité restant en deçà de la limite supérieure de la rubrique 3."

**DECLARATION CONCERNANT LA DIRECTIVE SUR LES MEDICAMENTS
VETERINAIRES**

DECLARATION 37/04

Déclaration des délégations allemande, autrichienne, belge, française, espagnole, grecque, italienne et portugaise

Ad article 1^{er}, point 21 – Définition de "prescription vétérinaire"

"En ce qui concerne la définition de "prescription vétérinaire" à l'article 1^{er}, point 21, les délégations allemande, autrichienne, belge, française, espagnole, grecque, italienne et portugaise partent du principe que c'est au professionnel habilité à cet effet qu'est le vétérinaire qu'il appartient de prescrire des médicaments vétérinaires."

DECLARATION 38/04

Déclaration de la délégation portugaise

"Le Portugal estime qu'il y a lieu de se féliciter de la modernisation du cadre législatif applicable au contrôle de la biodégradabilité des détergents, car, datant du début des années 70, il est aujourd'hui dépassé en raison de l'évolution de la technique.

Aussi le Portugal a-t-il défendu un ensemble de principes harmonisés mais exigeants, qui prenaient spécialement en considération la protection des enfants : il souhaiterait que tous les États membres puissent les reprendre à leur compte.

Le Portugal regrette qu'un règlement qui se donne pour objet d'harmoniser toutes les règles d'étiquetage complémentaire ne prévoie pas de disposition visant à prévenir le risque d'ingestion de détergents, notamment par les enfants, en interdisant de faire figurer sur les emballages des fruits ou d'autres denrées alimentaires susceptibles d'induire en erreur.

Il a été tenu compte de ce risque d'ingestion dans la directive 1999/45/CE, qui ne couvre que les substances et préparations dangereuses, et le Portugal estime nécessaire d'en étendre le champ d'application à tous les détergents, car c'est là le seul moyen de garantir une harmonisation complète assortie d'un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé.

En outre, le Portugal estime qu'un règlement ne devrait pas imposer des méthodes d'essai nationales sans faire de la publication de chacune d'entre elles une partie intégrante de ce même règlement, et cela pour des raisons tenant à la qualité de la législation communautaire et à son applicabilité d'un point de vue juridique et pratique, ainsi que pour des considérations de compétitivité ; le Portugal se félicite néanmoins de la déclaration de la Commission faisant part de son intention de demander au CEN de revoir ces méthodes et d'élaborer une norme européenne qui sera ultérieurement intégrée au règlement.

Dans la mesure où il n'a pas été possible de prendre en compte ces préoccupations dans le règlement sous la forme d'une position commune modifiée, le Portugal regrette de devoir se prononcer contre son adoption."

DECLARATION 39/04

Déclaration de la délégation italienne

"L'Italie, bien qu'ayant voté pour l'adoption de la proposition visant à proroger le règlement (CE) n°1177/02 jusqu'au 31 mars 2005, regrette qu'on n'ait pas tiré parti de cette occasion pour améliorer l'efficacité du mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale, compte tenu des besoins réels du secteur."

DECLARATION 40/04

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

Concernant l'article 2, paragraphes 6 et 7

"Le Conseil et la Commission conviennent que l'article 2, paragraphes 6 et 7, du règlement relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ne porte pas atteinte au droit des États membres de fixer une structure appropriée pour la mise en œuvre de la législation relative à la sûreté maritime, pour autant que le point de contact pour la sûreté maritime visé à l'article 2, paragraphe 6, soit désigné.

En particulier, concernant l'article 2, paragraphe 7, le Conseil et la Commission conviennent que les États membres peuvent désigner plusieurs autorités compétentes en matière de sûreté maritime."

DECLARATION 41/04

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

Concernant l'article 2, paragraphe 13

"Le Conseil et la Commission conviennent que la définition de "l'action illicite intentionnelle" prévue à l'article 2, paragraphe 13, du règlement relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ne porte pas atteinte au droit des États membres de décider si des actions illicites au titre du règlement, qu'elles soient intentionnelles ou non, constituent une infraction en vertu de leur législation nationale."

DECLARATION 42/04

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

Concernant l'article 11

"Le Conseil et la Commission conviennent que le comité institué au titre de l'article 11 adopte son règlement intérieur. Le comité, conformément à son règlement intérieur, prévoit que, conformément à l'article 6, point a), de la décision 1999/468/CE, la Commission, avant d'arrêter sa décision concernant des mesures de sauvegarde, consulte les États membres concernés par les accords prévus à l'article 5 du présent règlement. Ces États membres transmettent leur réponse à la Commission dans un délai d'un mois. Le comité, conformément à son règlement intérieur, fixe à un mois les délais prévus à l'article 6, points b) et c), de la décision 1999/468/CE."

DECLARATION 43/04

Déclaration de la Commission

"La Commission est d'avis que la base juridique de l'article 299, paragraphe 2, du traité CE ne s'applique pas en l'espèce, étant donné que les dispositions du règlement ne dérogent pas au traité CE.

Toutefois, afin de permettre l'adoption de la proposition de règlement relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques, la Commission ne fait pas obstacle à l'accord du Conseil à la majorité qualifiée sur le texte de compromis."

DECLARATION 44/04

Déclaration de la Commission

"La Commission adoptera dans les meilleurs délais les règles de mise en œuvre prévues aux articles 1^{er} et 4 du règlement du Conseil relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques, afin d'éviter tout retard susceptible de compromettre la mise en œuvre des mesures prévues dans ces régions.

En ce qui concerne la flotte des îles Canaries, pour laquelle il n'a pas encore été défini de segmentation spécifique dans le cadre des programmes d'orientation pluriannuels pour les flottes de pêche, la Commission est disposée à:

- étudier la segmentation la plus appropriée pour la flotte des îles Canaries en fonction des types de pêche et de l'état des stocks concernés;
- soumettre au Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), en vue de son évaluation, la dernière analyse scientifique des stocks visés par la flotte des îles Canaries, y compris la dernière évaluation présentée par l'Institut espagnol d'océanographie (IEO);
- assurer un traitement similaire des flottes de tous les États membres opérant dans les mêmes pêcheries;
- examiner les possibilités de pêche résultant d'accords de pêche privés ou communautaires, à la condition que toutes les informations soient mises à la disposition de la Commission en temps utile;
- accepter que les navires de la flotte de l'Espagne continentale puissent être enregistrés aux îles Canaries, à la condition que les niveaux de référence fixés pour les îles Canaries laissent une marge suffisante."

DECLARATION 45/04

Déclaration de l'Allemagne et du Royaume-Uni concernant la base juridique

"Quoique favorables à la création du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, l'Allemagne et le Royaume-Uni ne sont pas persuadés qu'il soit opportun d'écarter l'article 308 du traité en tant que base juridique du règlement. Si l'article 152, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne - qui exclut toute harmonisation des dispositions législatives et administratives des États membres - permet l'adoption de mesures complémentaires pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine, cela ne semble pas constituer en soi une base juridique appropriée pour autoriser la création d'une institution de santé au niveau européen.

L'Allemagne et le Royaume-Uni estiment que la création du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ne peut pas être considérée comme un précédent pour la création d'autres institutions communautaires dans le domaine de la santé."

DECLARATION 46/04

Déclaration de la Commission concernant l'article 14

"La Commission rappelle que, conformément à sa communication de décembre 2002 intitulée: "L'encadrement des agences européennes de régulation", sa proposition de règlement instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies prévoit un conseil d'administration composé de six membres désignés par la Commission, de six membres désignés par le Conseil et de trois membres représentant les parties intéressées. La Commission estime, en accord notamment avec la résolution que le Parlement européen a adoptée le 13 janvier 2004 sur la communication susmentionnée, qu'un conseil d'administration de taille limitée comprenant des membres désignés par les exécutifs de la Communauté garantirait un meilleur fonctionnement du Centre dans une Union élargie. À cet égard, la Commission attend avec intérêt la réaction du Conseil à sa communication relative à l'encadrement des agences européennes de régulation. La Commission confirme qu'elle a l'intention de présenter, en temps opportun, une proposition concernant l'encadrement des agences européennes, qui couvrira notamment la composition du conseil d'administration.

Toutefois, étant donné qu'il est urgent de créer le Centre proposé, la Commission ne s'oppose pas à l'accord intervenu entre le Conseil et le Parlement européen en vue de l'adoption du règlement en première lecture.

La Commission constate que la révision prévue à l'article 31 du règlement se basera, notamment, sur une évaluation des pratiques de travail du Centre. Or, la Commission estime que cet aspect englobe la composition du conseil d'administration."

DECLARATION 47/04

Déclaration des délégations allemande et autrichienne concernant les dispositions financières

"Les délégations allemande et autrichienne tiennent à préciser que le financement du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies doit se faire dans le cadre des perspectives financières pertinentes. Les crédits annuels sont approuvés par l'autorité budgétaire à l'intérieur des limites fixées par les perspectives financières. Les crédits disponibles dans le cadre de la rubrique 3 du budget communautaire étant limités, il importe de respecter les perspectives financières pertinentes en tenant compte des programmes existants et à venir et en prévoyant une marge de sécurité restant en deçà de la limite supérieure de la rubrique 3."

DECLARATION 48/04

Déclaration des délégations allemande et française concernant l'article 29

"La délégation allemande précise que la République fédérale d'Allemagne réaffirme, bien qu'elle approuve la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, qu'il conviendrait de prévoir la possibilité d'appliquer une réserve de progressivité aux rémunérations non imposables dans l'État du siège perçues par le personnel de ce type d'institutions, en l'occurrence du Centre dont il est question ici, et de taxer les pensions de retraite et autres prestations similaires.

C'est pourquoi l'Allemagne souhaite rappeler une nouvelle fois la proposition, faite par la présidence belge lors de la 1931^{ème} réunion du Coreper (2^{ème} partie), le 13 septembre 2001, d'engager une discussion générale sur l'octroi de privilèges et d'immunités dans l'UE.

L'Allemagne a encore soulevé la question de cette discussion lors de la 1990^{ème} réunion du Coreper (2^{ème} partie), le 18 décembre 2002, et à l'occasion de la 2000^{ème} réunion du Coreper (1^{ère} partie), les 12 et 13 décembre 2003. Aussi longtemps qu'un tel examen critique de l'octroi de privilèges et d'immunités n'aura pas eu lieu, l'Allemagne s'efforcera désormais que des privilèges et des immunités (notamment des privilèges fiscaux et des exemptions de la fiscalité nationale) ne soient plus accordés que pour autant que la progression de l'intégration des États membres dans l'UE l'exige impérativement."

"La France accepte de lever sa réserve concernant les privilèges et immunités du Centre, afin de ne pas empêcher la création de cette agence dont les fonctions revêtent une grande importance. Toutefois, la France souhaite qu'il y ait une discussion générale sur les privilèges et immunités des agences européennes, car elle estime qu'il est essentiel d'examiner cette question de manière logique, équitable et juridiquement sûre."

DECLARATION 49/04

Déclaration de la Commission concernant l'article 14, paragraphe 2

"La Commission prend note de l'article 14, paragraphe 2. Conformément à cet article, elle présentera, six ans après l'entrée en vigueur de la directive, un rapport traitant, entre autres, de la disponibilité à un coût raisonnable et des conditions des assurances et autres formes de garantie financière. Le rapport tiendra compte, en particulier, du développement par les forces du marché de produits appropriés en matière de garantie financière en rapport avec les aspects visés.

Il considérera aussi une approche progressive en fonction du type de dommages et de la nature du risque. À la lumière de ce rapport, la Commission soumettra, le cas échéant, des propositions dès que possible. Elle réalisera une analyse d'impact, étendue aux aspects économiques, sociaux et environnementaux, conformément aux règles applicables en la matière, en particulier l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" et la communication de la Commission sur l'analyse d'impact [COM(2002) 276 final]."

DECLARATION 50/04

Déclaration du Conseil et de la Commission relative à l'article 5, paragraphe 1, de la directive

"Le Conseil et la Commission conviennent que la législation nationale peut disposer que, lorsque le contrôle a été acquis à la suite d'une offre volontaire faite conformément à la présente directive et s'adressant aux détenteurs d'au moins 60 % des droits de vote, l'offre obligatoire prévue à l'article 5, paragraphe 1, de la présente directive n'est pas applicable, à condition que l'offre ait été approuvée par la majorité des actionnaires possédant des droits de vote, les titres détenus par l'offrant et par tout actionnaire détenant, isolément ou de concert avec d'autres, plus de 10 % des droits de vote étant exclus du calcul."

DECLARATION 51/04

Déclaration de la Commission

"À la suite du rejet, le 4 juillet 2001, par le Parlement européen de la proposition de compromis, la Commission s'est efforcée de satisfaire notamment les souhaits du Parlement européen, en présentant en 2003 une proposition plus ambitieuse. La Commission constate avec regret que la directive telle qu'elle a été finalement adoptée est en réalité moins ambitieuse que le texte de compromis présenté en 2001.

Des éléments essentiels de la directive sont à présent devenus facultatifs. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer l'article 9, dans lequel est énoncé l'important principe selon lequel il appartient aux actionnaires de décider s'ils adoptent ou non des mesures de défense une fois que l'offre a été faite. Les États membres peuvent également choisir de ne pas appliquer l'article 11 qui devrait permettre au soumissionnaire retenu de passer outre à toute mesure de défense préalable à l'offre d'acquisition. En outre, les arrangements facultatifs énoncés à l'article 12 sont rendus réversibles, donnant ainsi lieu à des incertitudes sur le marché quant aux mesures de défense que les entreprises pourraient adopter, ce qui, à l'évidence, n'est pas une situation satisfaisante et ne contribuera pas à la réalisation des objectifs de l'agenda de Lisbonne.

La Commission entend suivre de près l'application de la directive et l'évolution de la situation dans le marché intérieur et présenter de nouvelles propositions s'il y a lieu."

MARS 2004	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2566ème Conseil Environnement le 2 mars 2004 Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan Doc. 6179/04 Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de silicium originaire de la République populaire de Chine Doc. 6039/04 Décision du Conseil autorisant les États membres à signer ou à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole de 2003 à la convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ou à y adhérer, et autorisant l'Autriche et le Luxembourg à adhérer, dans l'intérêt de la Communauté européenne, aux instruments de référence Docs 14389/03 + COR 1 + REV 1 (fi) + REV 1 COR 1 (fi) + COR 2 (sv), 6287/1/04 REV 1 + REV 1 COR 1 (fr,es,el,nl,pt)	
2568ème Conseil Transports/Télécommunications/Énergie le 8 mars 2004 Décision du Conseil portant modification de la décision 2003/479/CE relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil Doc. 6286/04 Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'Administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine concernant les visas et les questions connexes liées aux groupes de touristes de la République populaire de Chine (SDA) Docs 6521/04, 15533/03 + COR 1 (el) + REV 1 (de) + REV 1 COR 1 (de)	

MARS 2004	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 384/96 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne et le règlement (CE) n° 2026/97 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne Doc. 16080/03 + COR 1 Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de cyclamate de sodium originaire de la République populaire de Chine et de l'Indonésie Doc. 6318/04 Règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1784/2000 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de la Thaïlande Doc. 6393/04 Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de grosses truites arc-en-ciel originaires de Norvège et des Îles Féroé Doc. 6540/04 + COR 1 (da,es,pt,fi,sv) Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1338/2002 instituant un droit compensateur définitif sur les importations d'acide sulfanilique originaire de l'Inde ainsi que le règlement (CE) n° 1339/2002 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide sulfanilique originaire, entre autres, de l'Inde Doc. 6543/04 Règlement du Conseil portant extension de la suspension du droit antidumping étendu institué par le règlement (CE) n° 1023/2003 sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable expédiés d'Argentine, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays Doc. 6544/04	

MARS 2004	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2570ème Conseil COMPETITIVITE (Marché Intérieur, Industrie, Recherche) le 11 mars 2004 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers Doc. 6046/1/04 REV 1 (en,de,it,nl,da,el,es,pt,fi,sv) + REV 2 (fr) Stimuler l'esprit d'entreprise - Projet de conclusions du Conseil Docs 6965/04, 7379/04 ANNEXE I Compétitivité des services liés aux entreprises - Adoption de conclusions du Conseil Docs 5601/01/04 REV 1, 7379/04 ANNEXE II 2571ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 22 mars 2004 Décision du Conseil portant adoption de son règlement intérieur Docs 5163/04, 5144/1/04 REV 1 + ADD 1 REV 1 COR 1 Adoption de l'adaptation de l'Acte d'adhésion et des règlements relatifs à la réforme de la politique agricole commune conformément à l'article 23 en liaison avec l'article 57 de l'Acte d'adhésion Docs 5748/04, 5899/04 + COR 1 Décision du Conseil relative au déblocage partiel de la somme conditionnelle d'un milliard d'euros au titre du 9^{ème} Fonds européen de développement pour la coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique afin de créer une Facilité pour l'eau ACP-UE Docs 7189/04 + COR 1 (fr), 7300/04 + COR 1 (en) + COR 2 (fr)	

MARS 2004	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2573ème Conseil Agriculture et Pêche les 22 et 23 mars 2004	
Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008 Doc. 6840/04 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté Doc. 6277/04 + COR 1 (de) + ADD 1	
2574ème Conseil Justice et Affaires intérieures le 30 mars 2004	
Recommandation du Conseil concernant les lignes directrices relatives au prélèvement d'échantillons des drogues saisies Doc. 7292/04 Décision du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Barbade, le Belize, la république du Congo, Fidji, la république coopérative de Guyana, la république de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la république du Kenya, la république de Madagascar, la république du Malawi, la république de Maurice, la république du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le royaume du Swaziland, la république unie de Tanzanie, la république de Trinité-et-Tobago, la république d'Ouganda, la république de Zambie et la république du Zimbabwe concernant l'adhésion de la république du Mozambique au protocole n° 3 sur le sucre ACP de l'annexe V à l'accord de partenariat ACP-CE Doc. 6621/04 Position commune du Conseil concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) Doc. 7502/04	

MARS 2004	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil relatif à l'application provisoire de l'accord sur la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace économique européen et à l'application provisoire de quatre accords connexes Doc. 6568/04 + COR 1 (de,en,da) + COR 2, 11902/03 ADD 1, ADD 2, ADD 3, ADD 4 , ADD 5, ADD 6 Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique intensifiant et élargissant le champ d'application de l'accord de coopération douanière et d'assistance mutuelle en matière douanière afin d'y inclure la coopération relative à la sécurité des conteneurs et aux questions connexes Doc. 7113/04 Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de l'Inde relatif à la coopération et à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière Doc. 6524/04	